

## INSTRUCTIONS

### concernant la déclaration d'impôt simplifiée 2020

Imposition à la source des revenus de l'activité lucrative  
Demande de rectification des retenues à la source

La personne assujettie à l'impôt à la source peut, d'ici le 31 mars 2021 au plus tard, demander à l'autorité fiscale la rectification des retenues effectuées pour l'un des motifs prévus par l'article 133, alinéa 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI). Pour les couples, une déclaration d'impôt simplifiée doit être déposée pour chaque conjoint.

Cette procédure ne concerne pas les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse (domicile principal maintenu à l'étranger). Dans ce cas, leur imposition en Suisse est fondée sur un rattachement économique. A cet égard, l'article 138 LI exclut, pour cette catégorie de contribuables, le droit de demander la rectification de leur imposition à la source pour des déductions supplémentaires.

La charge fiscale est déterminée selon les barèmes retenus pour l'imposition à la source, en tenant compte des déductions supplémentaires auxquelles le contribuable peut prétendre. Pour l'année 2020, il s'agit des déductions suivantes :

Prévoyance individuelle liée (3<sup>ème</sup> pilier A) Joindre l'attestation annuelle de cotisation.  
Pour les salariés qui cotisent au 2<sup>ème</sup> pilier, la déduction maximale est de **6'826 fr.**

#### Dépenses professionnelles des salariés

##### Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

**Depuis la période fiscale 2016, la déduction des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail est limitée à 3'000 fr. pour l'impôt fédéral direct.**

**Par contre, en matière d'impôt cantonal et communal, le canton de Vaud n'a pas plafonné cette déduction.**

Le contribuable dont le domicile est relativement éloigné de son lieu de travail peut déduire ses frais de transport jusqu'à ce lieu, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur.

Le tableau ci-après indique le montant de la déduction forfaitaire annuelle ou mensuelle déterminée sur la base du trajet simple course le plus court effectué au moyen des transports publics entre le domicile et le lieu de travail.

Distance entre le domicile et le lieu de travail Km	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.	Distance entre le domicile et le lieu de travail Km	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.
Jusqu'à 2	1 176	98	27	3 196	266
3	1 423	118	28	3 226	268
4	1 587	132	29	3 256	271
5	1 669	139	30	3 288	274
6	1 849	154	31	3 320	277
7	1 947	162	32	3 352	279
8	2 094	174	33	3 384	282
9	2 224	185	34	3 416	284
10	2 372	197	35	3 448	288
11	2 452	204	36	3 480	290
12	2 531	210	37	3 512	293
13	2 626	218	38	3 544	296
14	2 706	225	39	3 576	298
15	2 786	232	40	3 608	301
16	2 856	238	41	3 640	304
17	2 896	241	42	3 672	306
18	2 936	244	43	3 704	309
19	2 976	248	44	3 736	312
20	3 001	250	45	3 768	314
21	3 026	252	46	3 800	317
22	3 051	254	47	3 832	320
23	3 076	256	48	3 864	322
24	3 101	258	49	3 896	325
25	3 136	261	50	3 928	328
26	3 166	263	51 et plus	4 080	340

Dans tous les cas, la déduction est plafonnée au coût de l'abonnement général en deuxième classe des transports publics le plus onéreux, correspondant à la déduction forfaitaire annuelle admise pour 51 kilomètres.

Exceptionnellement, l'usage d'autres moyens de transport (en particulier de véhicules à moteur) peut être admis si le contribuable établit qu'il ne dispose d'aucun moyen de transport public ou qu'il n'est pas en mesure de les utiliser (par exemple, infirmité, éloignement notable de la station la plus proche, nombreux transbordements, etc.); **le seul gain de temps dû à l'usage d'un véhicule privé n'est pas un motif suffisant.**

#### Autre moyen de transport utilisé

- **Vélo, cyclomoteur, motocycle léger**  
(cylindrée jusqu'à 50 cm<sup>3</sup>) : jusqu'à 700 fr. par an
- **motocycle** (cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>) : jusqu'à 40ct. /Km
- **véhicule automobile** tarif unique et dégressif de :  
jusqu'à 15'000 Km 70ct. /Km  
pour le surplus 35ct. /Km

Est déterminante la distance la plus courte du domicile au lieu de travail.

#### Frais de repas

Ils sont déductibles jusqu'à concurrence de :

- 3'200 fr. sans contribution de l'employeur
- 1'600 fr. avec contribution de l'employeur (voir certificat de salaire, case G).



Pour les dépenses professionnelles des salariés (total des frais de transport et de repas), seul le montant dépassant 3'900 fr. autorisera une déduction supplémentaire.

#### Exemple :

Frais de transport du domicile au lieu de travail, (Lausanne-Yverdon, 37 Km en transport public) :	3'512 fr.
Frais de repas pris hors domicile, (sans contribution de l'employeur) :	3'200 fr.
Total :	<b><u>6'712 fr.</u></b>
./.. déduction forfaitaire incluse dans le barème :	3'900 fr.
<b>Déduction accordée :</b>	<b><u>2'812 fr.</u></b>

#### Pension alimentaire Joindre la copie de la convention de séparation/divorce et les justificatifs de versement

Est déductible uniquement la pension alimentaire versée au conjoint **divorcé ou séparé**, ainsi qu'au **détenteur de l'autorité parentale** pour les enfants **mineurs** dont il a la garde. De plus, celle-ci ne donne **pas** droit au barème avec enfant.

#### Autres frais professionnels Joindre les preuves de paiement ainsi qu'une brève explication de la nature des frais

Sont déductibles **uniquement** les frais **de formation et de perfectionnement** et le forfait relatif à l'Ordonnance fédérale sur les expatriés (**OEXPA**). Depuis la période fiscale 2016, les frais de formation et de perfectionnement (reconversion compris) à des fins professionnelles sont déductibles pour un montant maximal de 12'000 fr. par contribuable, tant en matière d'impôt fédéral direct qu'en matière d'impôt cantonal et communal. En revanche, les frais de formation initiale (frais engagés pour acquérir un premier diplôme du degré secondaire II), ainsi que ceux qui le sont pour une activité de loisirs ou pour des motifs strictement personnels demeurent non déductibles.

#### Frais de garde par un tiers Joindre le décompte annuel ou les preuves de paiement

Une déduction de 9'100 fr. **au maximum** est octroyée au contribuable vivant en ménage commun avec un enfant dont il assure l'entretien et qui est âgé de moins de 14 ans révolus.



Pour pouvoir prétendre à cette déduction, **les deux conjoints doivent exercer une activité lucrative**. Il en va de même en cas de formation ou d'incapacité de gain.

#### Personne à charge Joindre les preuves de versement et une attestation d'indigence

Pour pouvoir prétendre à cette déduction, le montant effectif de l'aide accordée doit atteindre au **minimum** 3'200 fr. (cependant cette dernière est plafonnée à 3'200 fr. par période fiscale et par personne à charge). En outre, il est obligatoire de fournir **une attestation d'indigence et les preuves de versement**.

#### Pour rappel, ne sont notamment **pas** déductibles dans le cadre d'une déclaration d'impôt simplifiée :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| - le forfait de 3% pour les autres frais professionnels (déjà compris dans les barèmes) | - les dons               |
| - les primes d'assurance maladie (déjà comprises dans les barèmes)                      | - le loyer               |
| - les vêtements professionnels (etc...)   | - les intérêts de dettes |

#### Contestation de l'impôt à la source suite à l'application du barème C Joindre les justificatifs des revenus du conjoint/partenaire

Le barème C contient, pour fixer le taux applicable au contribuable, un revenu théorique pour le conjoint, équivalent à celui du contribuable mais plafonné à 65'100 fr. En cas de demande de correctif, le taux d'imposition sera rectifié de façon à prendre en compte le cumul effectif des revenus du couple (en Suisse et à l'étranger). Afin de permettre aux personnes concernées de déterminer, à l'avance, le taux applicable en fonction du cumul des revenus du couple, une calculette est à disposition sur le site internet de l'Administration cantonale des impôts. Il y a lieu de relever que, dans la mesure où le conjoint du contribuable (ayant demandé la rectification) est également assujéti à l'impôt à la source dans le canton de Vaud, la taxation du conjoint sera spontanément rectifiée par l'autorité fiscale. Ainsi, le même taux d'imposition sera appliqué aux deux conjoints.

En cas de rectification des retenues à la source, le contribuable est invité à prendre note du fait que les montants inférieurs à 20 fr. ne sont pas remboursés. Une éventuelle restitution est effectuée sans intérêt.

En outre, si les déductions supplémentaires revendiquées sont calculées pour une année (240 jours ouvrables), celles-ci doivent être réduites proportionnellement si l'activité lucrative a été exercée durant une partie de l'année, si elle est exercée à la maison (télétravail) ou dans le cadre du régime de réduction de l'horaire de travail (RHT).

**Ne pas oublier de communiquer les coordonnées complètes du compte postal ou bancaire à créditer (IBAN). En cas de remboursement par mandat postal, les frais postaux seront déduits du montant à verser.**

La déclaration d'impôt simplifiée 2020 doit être déposée impérativement **d'ici le 31 mars 2021** auprès de l'Administration cantonale des impôts, Section de l'impôt à la source, rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne.

**Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que, dès la période fiscale 2021, il n'y aura plus la possibilité de déposer une déclaration d'impôt simplifiée pour faire valoir des déductions supplémentaires à celles contenues dans les barèmes de l'impôt à la source, celles-ci devront être revendiquées par le biais d'une taxation ordinaire ultérieure.**